



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

Arrêté municipal du 06 août 2019
Interdiction de circulation
pour tous véhicules (PL et VL)
La petite sole du bois
Chemin rural de Vauvillers à Lihons
Circulation interdite
du 29 août au 20 septembre inclus
sur le territoire de Lihons

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'arrêt de circulation par la société EITF en date du 05 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'une interdiction de circulation doit être prise pour la sécurité des travaux concernant la pose de câble HTA en voirie et accotement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite, chemin rural de Vauvillers à Lihons, « la petite sole du bois » dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 337.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies prendront effet du **29 août au 20 septembre inclus**.

ARTICLE 4 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons, le

06 AOUT 2019

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

